

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

En l'absence de l'avis de tout crédit de délégation au titre de ce service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service colonial, exercice 1880, des crédits provisoires s'élevant à *trois cent vingt-un mille deux cent vingt francs* et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 15. Personnel des services civils aux colonies.....	75,000 <sup>f</sup>
— 16. Personnel des services militaires aux colonies...	85,000
— 17. Matériel civil et militaire aux colonies.....	45,000
— 18. Subvention au service Local.....	116,220
Total.....	321,220

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les subdivisions du budget de 1879.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 9. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des Marquises pour l'année 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;